



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 9 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution request for an order giving effect to conditions of testimony for United Nations staff » (ICC-02/11-01/15-204) » déposée le 25 septembre 2015 (ICC-02/11-01/15-245-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'il y est fait mention d'éléments confidentiels, notamment des lettres du Secrétaire Général des Nations Unies annexées à la «Prosecution request for an order giving effect to conditions of testimony for United Nations staff», déposées à titre confidentiel par l'Accusation¹. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I- Rappel de la procédure.

2. Le 30 juin 2015, le Procureur déposait la liste des témoins qu'il entend appeler au procès². Deux d'entre eux (P-414 et P-428) sont des fonctionnaires des Nations Unies.

3. Le 3 septembre 2015, le Procureur déposait une «request for an order giving effect to conditions of testimony for United Nations staff»³. Dans cette requête, le Procureur demandait à la Chambre de rendre une ordonnance par laquelle les Juges accepteraient les conditions posées par les Nations unies à la levée de l'immunité de juridiction de deux fonctionnaires onusiens – les témoins de l'Accusation P-414 et P-428 – étape préalable nécessaire à leur témoignage. A sa requête, le Procureur annexait deux lettres adressées par le Secrétaire Général des Nations Unies confirmant, pour chacun des deux témoins, la levée de l'immunité de juridiction et les conditions qu'il souhaitait imposer à leur témoignage, ainsi que les deux lettres accompagnant ces courriers.

II- Droit applicable.

4. L'article 67(1) du Statut prévoit que «l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, [...] **équitablement** et de façon impartiale» et qu'il a droit d'**[i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge** et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut.»

¹ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx1, ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4.

² ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr.

³ ICC-02/11-01/15-204.

5. Selon l'article 67(6), «[d]ans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : [...] c) Assurer la protection des renseignements confidentiels».

6. L'article 16 de l'«Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies» prévoit :

«1. Si la Cour sollicite le témoignage d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'un de ses programmes, fonds ou bureaux, l'Organisation s'engage à coopérer avec elle et, si nécessaire, en tenant dûment compte des responsabilités et compétences que lui confèrent la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et sous réserve de ses règles, lève l'obligation de confidentialité pesant sur cette personne.

2. Le Secrétaire général est autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour.»

III- Discussion.

1. Le sacro-saint principe consistant à pouvoir contre-interroger toute personne qui participe à la construction des allégations de l'Accusation.

7. Les témoignages constituent le cœur du procès. La procédure applicable devant la CPI est organisée autour des témoignages de ceux qui peuvent contribuer à éclairer la Cour et participer à la recherche de la vérité. Mais ce témoignage ne prend de valeur qu'après contre-interrogatoire, c'est à dire qu'après que les dires du témoin ont été passés au crible du contre-interrogatoire.

8. L'article 69(2) du Statut prévoit que «**Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience**, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve.»

9. Dans un arrêt du 3 mai 2011 rendu dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel a précisé que «[l]a première phrase de cet article signifie littéralement que **les témoins doivent comparaître en personne et déposer oralement devant la Chambre de première instance.**

Les témoignages en personne à l'audience sont donc la règle, donnant ainsi effet au principe de l'oralité des débats. La déposition en personne à l'audience est importante du fait que le témoin dépose sous serment, sous l'observation et la surveillance générale de la Chambre. Celle-ci entend la déposition directement de la bouche du témoin et peut observer son comportement et ses expressions ; elle peut également demander des éclaircissements sur certains aspects de la déposition lorsque celle-ci est imprécise, de sorte que les propos du témoin puissent être correctement enregistrés. »⁴.

10. Surtout, le principe de l'oralité des débats garantit le caractère contradictoire des débats et matérialise le droit de l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge.

11. L'article 67(1)(e) du Statut prévoit que l'Accusé a droit « en pleine égalité [d'] **[i]nterroger ou faire interroger les témoins à charge** et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ».

12. Le principe est simple : il ne peut y avoir de procès sans contre-interrogatoire, autrement dit sans que la Défense ne puisse tester les témoignages à charge, c'est à dire les allégations. Ce n'est qu'après avoir entendu les deux parties et évalué les résultats du test, que le Chambre, suffisamment éclairée, peut valablement se prononcer.

13. L'article 6(3)(d) de la CEDH⁵ prévoit que « [t]out accusé a droit notamment à [...] interroger ou faire interroger les témoins à charge [...] ». Faisant application de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que « [l]es éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire ». Pour que le principe du contradictoire et le procès équitable soit respecté, la Cour précise qu'il convient « d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard »⁶.

⁴ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 76.

⁵ La formulation est pratiquement identique à l'article 67(1)(e) du Statut.

⁶ CEDH, Kostovski c. Pays-Bas, Requête n° 11454/85, 20 novembre 1989, par. 41.

14. Dans les systèmes de *Common Law*, le droit pour l'Accusé de contre-interroger les témoins à charge est un droit fondamental. Aux Etats-Unis, il est protégé par la *Confrontation Clause* énoncée au 6^{ème} amendement de la Constitution : «Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit [...] d'être confronté avec les témoins à charge.» Dans l'arrêt *CRAWFORD v. WASHINGTON* rendu par la Cour Suprême américaine, Justice Thomas soulignait que «the Clause's ultimate goal is to ensure reliability of evidence, but it is a procedural rather than a substantive guarantee. It commands, not that evidence be reliable, but that reliability be assessed in a particular manner: by testing in the crucible of cross-examination. The Clause thus reflects a judgment, not only about the desirability of reliable evidence (a point on which there could be little dissent), but about how reliability can best be determined.»⁷⁷ Chief Justice Rehnquist ajoutait que «cross-examination is a tool used to flesh out the truth, not an empty procedure»⁸⁸.

15. C'est parce que du respect du principe du contradictoire dépend l'équité du procès que toute atteinte à ce principe doit être exceptionnelle et extrêmement encadrée.

16. Il existe un principe corolaire au principe du contre-interrogatoire : la Défense doit pouvoir contre-interroger le témoin de manière extensive et complète pour faire émerger la vérité ; c'est le seul moyen de tester la véracité de chacun des éléments du témoignage et de mettre en perspective l'ensemble des allégations. C'est la condition pour que la recherche de la vérité prenne sa pleine dimension. Seule la dynamique de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire permet par la confrontation de deux points de vues différents de donner à voir aux juges une certaine vérité. Ce principe est d'autant plus important à mettre en œuvre dans la présente procédure que l'Affaire porte sur de nombreux incidents s'étant déroulés sur une dizaine d'années et qu'il est donc important que les parties disposent d'une véritable marge de manœuvre pour interroger les témoins sur l'ensemble des événements de la période.

⁷⁷ Cour Suprême de Washington, *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014, Justice Thomas joined by Justice Scalia, Concurring in part and concurring in judgment.

⁸⁸ Cour Suprême de Washington, *CRAWFORD v. WASHINGTON*, 541 U. S. 36 (2004), 8 mars 2014, Chief Justice Rehnquist concurring in judgment.

2. Les Juges sont les garants du procès équitable et doivent assurer le respect des droits de l'Accusé.

17. La fonction des juges est de garantir que le procès est conduit de manière équitable et dans le respect des droits de l'Accusé, notamment le droit de pouvoir contre-interroger les témoins. Plus particulièrement, la fonction des juges n'est donc pas d'avoir à respecter par principe et *a priori* les règles de confidentialité internes des institutions d'où proviennent les personnes qui seraient amenées à témoigner.

18. En effet la seule limitation possible ici que peuvent accepter les Juges consiste à vérifier que l'information que le témoin est susceptible de donner - mais que son Autorité considère comme confidentielle - n'est pas utile à la Défense ; à défaut, la Chambre doit pouvoir exiger que l'information soit communiquée à la Défense quelle que soit la position sur ce point de l'Autorité. Autrement dit, les Juges ne peuvent se défaire de leur obligation d'assurer l'équité de la procédure et le respect des droits de la Défense en s'en remettant à des règles posées par une institution extérieure non-judiciaire. Comme le notait la Cour Suprême américaine : «Judicial control over the evidence in a case cannot be abdicated to the caprice of executive officers»⁹.

3. La notion de confidentialité ne saurait être invoquée pour faire échec au principe du contre-interrogatoire, aux droits de la Défense en général et à l'objectif auquel obéit tout processus judiciaire : la recherche de la vérité.

19. L'une des conséquences du droit qu'a la Défense de contre-interroger librement les témoins à charge est que la confidentialité ne saurait être invoquée au détriment de l'Accusé pour limiter ce droit.

20. C'est la logique qui sous-tend de nombreuses dispositions du Statut. A titre d'exemple, l'Article 54(3)(e) prévoit que lorsque le Procureur s'engage à maintenir la confidentialité de renseignements qu'il a obtenus, il ne peut directement utiliser ces renseignements comme éléments de preuve.

⁹ UNITED STATES v. REYNOLDS (345 U.S. 1).

21. Par conséquent, si les Nations-Unies interdisent à leurs fonctionnaires de divulguer des informations essentielles à la recherche de la vérité, en contradiction du droit de la Défense de contre-interroger les témoins, le témoignage dans son ensemble ne peut être accepté par la Chambre. En effet, ce n'est pas à la Défense de subir les effets du maintien de la confidentialité. C'est au Procureur et aux Nations unies de prendre conscience que de leur décision de ne pas communiquer certains renseignements à la Défense et à la Chambre lors du témoignage découle logiquement le fait que le témoignage ne pourra être utilisé à charge.

22. Une jurisprudence constante de la Cour Suprême américaine réaffirme ce principe. Ainsi, «the Government can invoke its evidentiary privileges only at the price of letting the defendant go free. The rationale of the criminal cases is that, since the Government which prosecutes an accused also has the duty to see that justice is done, it is unconscionable to allow it to undertake prosecution and then invoke its governmental privileges to deprive the accused of anything which might be material to his defense»¹⁰. Dans le même sens, l'estimé Juge Learned Hand notait que : «So far as they directly touch the criminal dealings, the prosecution necessarily ends any confidential character the documents may possess; it must be conducted in the open, and will lay bare their subject matter. The government must choose -- either it must leave the transactions in the obscurity from which a trial will draw them or it must expose them fully»¹¹.

23. L'ONU n'est certes pas un gouvernement au sens de la jurisprudence américaine, mais c'est l'une des institutions internationales les plus impliquées logistiquement et financièrement dans la mise en place des juridictions pénales internationales. Si, malgré l'ambition affichée de l'institution de jouer un rôle central dans la lutte contre l'impunité, l'ONU choisit de privilégier la confidentialité aux besoins du procès pénal et choisit d'ignorer les droits de la Défense, l'institution doit en accepter les conséquences. Ici, elle s'interdit de fournir quelconque élément à charge qui puisse être utilisés puisqu'ils ne pourront pas être testés.

¹⁰ UNITED STATES v. REYNOLDS (345 U.S. 1).

¹¹ United States v. Andolschek, 142 F.2d 503.

4. L'importance de témoignages de fonctionnaires de l'ONU.

24. Les témoins fonctionnaires de l'ONUCI peuvent-ils dans la présente affaire être des témoins essentiels ?

25. L'ONUCI est présente en Côte d'Ivoire depuis 2004. Plusieurs milliers de membres de l'ONUCI se sont succédés en Côte d'Ivoire, fonctionnaires civils et militaires. Les contingents de l'ONUCI, nombreux, ont eu un rôle important avant, pendant et après la crise post électorale et les responsables de l'ONUCI ont joué un rôle central dans les discussions entre belligérants. L'ONUCI a aussi été associée à la prise des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

26. Ainsi, l'ONUCI a t-il été un protagoniste essentiel sur le terrain ivoirien pendant la période couverte par la présente procédure et notamment pendant la crise post-électorale de sorte qu'elle détient des informations et documents indispensables à la compréhension de l'affaire et à la recherche de la vérité.

27. L'ONUCI fait partie des organisations qui « may be important sources of information for the Court »¹².

28. Il existe une relation privilégiée entre la Cour et les Nations Unies, matérialisée par l'Accord régissant leurs relations¹³, auquel renvoie l'Article 2 du Statut. L'article 15 (1) de l'Accord prévoit que « l'Organisation des Nations Unies s'engage à coopérer avec la Cour et à lui fournir toutes informations ou tous documents que celle-ci pourra demander conformément à l'article 87, paragraphe 6, du Statut ».

29. L'Organisation des Nations Unies a donc le devoir de **coopérer** avec la Cour et de lui fournir «toutes» les informations qui pourraient être utiles à la manifestation de la vérité.

¹² FERNANDEZ DE GURMENDI (S.) & FRIMAN (H.), "The Rules of Procedure and Evidence and the Regulations of the Court", in DORIA (J.) et al. (eds.), The Legal Regime of the ICC: Essays in Honour of Prof. I. P. Blishchenko, Koninklijke Brill NV, 2009, p. 822.

¹³ ICC-ASP/3/Res.1, adopté le 14 octobre 2004.10.04 et entré en vigueur le 22 juillet 2004. Negotiated Relationship Agreement between the International Criminal Court and the United Nations was adopted and entered into force.

30. La Défense soumet que l'ONUCI, si elle accepte de faire intervenir certains de ses fonctionnaires en tant que témoin de l'Accusation, ne peut choisir de garder par devers elle des informations cruciales en empêchant ses fonctionnaires de témoigner normalement.

31. Le but du processus judiciaire est la manifestation de la vérité. Or, la vérité ne peut se manifester qu'après confrontation et test, à condition que les parties soient libres de leur ligne de questionnement. C'est la condition d'un procès équitable. Limiter leur marge de manœuvre et empêcher un témoin de répondre à des questions, non seulement ne fait pas avancer la recherche de la vérité mais constitue une entrave au rassemblement des preuves et à la manifestation de la vérité.

32. La Défense soumet enfin qu'un fonctionnaire des Nations Unies, une fois son immunité de juridiction levée, devient un témoin normal et doit pouvoir témoigner normalement. A défaut, son témoignage ne saurait être accepté.

33. D'ailleurs, la Défense note que, dans ses lettres du [EXPURGÉ] 2015 et du [EXPURGÉ] 2015, le Secrétaire Général des Nations Unies a insisté sur [EXPURGÉ]. Ainsi informait-il l'Accusation de ce qu'il avait levé l'immunité de ces deux témoins [EXPURGÉ]¹⁴.

34. Afin que les témoignages de P-414 et P-428 soient effectivement donnés **librement**, la Défense soumet que l'intervention d'un représentant des Nations Unies doit être réduite au minimum.

35. La Défense soumet les observations suivantes.

5. Réponse aux conditions que le Secrétaire Général tente d'imposer au « libre » témoignage de ses fonctionnaires.

36. Dans deux lettres des [EXPURGÉ] 2015 et [EXPURGÉ] 2015, le Sous-Secrétaire Général pour les Affaires Juridiques informe le Procureur de la Cour pénale internationale de ce que [EXPURGÉ]¹⁵ à condition :

¹⁴ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 3 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 3.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 3 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 3.

- 1) qu'un représentant du Secrétaire Général des Nations Unies soit présent aux audiences durant lesquelles P-0414 et P-0428 témoigneront devant la Chambre de première instance¹⁶ ;
- 2) « that the representative be permitted to consult with and be consulted by P-0414 and P-0428 in the course of their testimony and that he or she be permitted to make submissions to the Trial Chamber that [P-0414 or P-0428] not be required to answer a question or to supply certain information if doing so would either »¹⁷ :
 - a. « if doing so would either endanger the safety or security of [EXPURGÉ] »¹⁸,
 - b. « or prejudice the security [EXPURGÉ] »¹⁹
 - c. « or would breach an obligation of confidentiality which it is incumbent upon the United Nations, and upon [EXPURGÉ] »²⁰

37. En outre, dans deux autres lettres (annexes 1 et 3), par le biais desquelles ont été transmises les conditions qu'il souhaitait poser au témoignage de ses fonctionnaires, le Secrétaire Général a demandé au Procureur de respecter un certain nombre de restrictions supplémentaires. [EXPURGÉ].

5.1. Sur la présence d'un représentant du Secrétaire Général des Nations Unies et son rôle.

5.1.1. *Sur la condition tenant à la présence d'un représentant du Secrétaire Général des Nations Unies pendant les audiences lors desquelles P-414 et P-428 témoigneront oralement.*

38. Dans sa requête, le Procureur indique que les conditions requises par les Nations Unies pour la levée de l'immunité de juridiction des deux fonctionnaires incluent «[t]he attendance of a representative of the United Nations Secretary-General to attend the hearing(s) at which P-0414 and P-0428 will provide oral testimony before the Trial Chamber»²¹.

39. Le Procureur soumet que cette condition est conforme à l'article 16(2) de l'«Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des

¹⁶ ICC-02/11-01/15-204, par. 5(a) et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 3 et CC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 3.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 3 et CC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 3.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 3 et CC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 3.

²⁰ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 3 et CC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 3.

²¹ ICC-02/11-01/15-204, par. 5(a) et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4.

Nations Unies» qui prévoit que « [l]e Secrétaire général est autorisé par la Cour à désigner un représentant pour assister tout fonctionnaire de l'Organisation cité à comparaître en tant que témoin devant la Cour. »

40. La Défense ne s'oppose pas par principe à la présence d'un représentant du Secrétaire Général des Nations Unies lors du témoignage de P-0414 et P-0428.

41. Néanmoins, la Défense rappelle qu'en application de la jurisprudence de la Cour, la présence de ce représentant ne doit en aucun cas influencer, interférer ou perturber le témoignage des témoins²².

42. C'est pourquoi il convient que l'«assistance» – telle que mentionnée à l'Article 16(2) de l'Accord négociée – que pourrait fournir ce représentant aux témoins soit strictement encadrée et contrôlée par les Juges, et qu'elle ne soit pas d'une nature telle qu'elle risque d'influer sur le développement et la teneur du témoignage.

5.1.2. Sur la condition « [t]hat the representative be permitted to consult with and be consulted by P-0414 and P-0428 in the course of their testimony »

43. Le Procureur relaye la condition demandée par les Nations Unies « [t]hat the representative be permitted to consult with and be consulted by P-0414 and P-0428 in the course of their testimony »²³.

44. La Défense soumet que cette exigence, formulée d'une manière aussi large, ne garantit pas suffisamment le caractère libre du témoignage des témoins.

45. En effet, d'une part, cette exigence semble pouvoir permettre au représentant des Nations Unies d'interrompre le témoin à tout moment au cours de son témoignage afin de lui indiquer ce qu'il doit dire ou ne pas dire. Et d'autre part, il n'est pas clair si la « consultation » serait faite dans la salle d'audience ou lors de conversations privées. Dans un cas comme dans l'autre, cette exigence est inacceptable et va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour et du respect des principes essentiels.

²² ICC-01/04-01/07-1590, par. 22.

²³ ICC-02/11-01/15-204, par. 5(b).

46. Ainsi, la jurisprudence prévoit que la présence d'un représentant (de l'ONU) ne doit en aucun cas perturber le témoignage des témoins²⁴ et que «any intervention of the said representative will be subject to the control of the Chamber»²⁵.

47. En outre, le représentant ne saurait être autorisé à interrompre les témoins ou à communiquer directement avec eux dans la salle d'audience, sans l'autorisation préalable de la Chambre²⁶. *A fortiori*, le représentant ne saurait consulter ou être consulté par un témoin en privé.

48. Cette exigence doit donc être strictement rejetée.

5.1.3. Sur la condition « that [the UN representative] may be permitted to make submissions to the Trial Chamber that P-0414 or P-0428 not be required to answer a question or to supply certain information »

49. Comme le relaie le Procureur dans sa requête, le Secrétaire général des Nations Unies soumet encore comme condition à la levée de l'immunité des témoins P-414 et P-428 que son représentant «may be permitted to make submissions to the Trial Chamber that P-0414 or P-0428 not be required to answer a question or to supply certain information if doing so would either endanger the safety or security of the United Nations or would breach an obligation of confidentiality which it is incumbent upon the United Nations and upon the UN witnesses and officials of the United Nations»²⁷.

50. La Défense soumet que cette exigence large porte une fois encore atteinte au libre témoignage des témoins.

51. Il est normal que le représentant des Nations Unies puisse informer la Chambre de ce que répondre à une question particulière pourrait avoir pour conséquence que le témoin

²⁴ ICC-01/04-01/07-1590, par. 22.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1590, par. 22.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1590, par. 22.

²⁷ ICC-02/11-01/15-204, par. 5(b). Voir aussi ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx2, p. 2 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx4, p. 2.

divulgue telle ou telle information pouvant mettre en danger la sécurité des Nations Unies ou de leur personnel.

52. En revanche, le représentant ne saurait pouvoir être autorisé à essayer d'obtenir que le témoin ne soit pas tenu de répondre à une question de l'une ou l'autre des parties. Un tel procédé risquerait d'empêcher la manifestation de la vérité et porterait atteinte aux droits de l'Accusé. Les Nations Unies étant des tiers à la procédure et soumis à une obligation de coopération, ils ne sauraient disposer d'un quelconque privilège pour garder par devers eux des informations.

53. La Chambre est seule compétente pour décider si telle ou telle information doit être transmise aux parties et participants. Par ailleurs, les Juges, s'ils estiment que certaines informations sont sensibles et doivent être protégées, peuvent adopter des mesures de protection moins restrictives. Par exemple, la Règle 87(3)(b) prévoit : « Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 [de la Règle 87]²⁸, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner : [...] b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ».

54. En outre, la Défense rappelle qu'elle est soumise à un Code de déontologie et aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Bureau du Procureur et de la Chambre.

55. D'autre part, sur le « moment » et les « modalités » des soumissions, la Défense soumet encore une fois que l'intervention du représentant ne saurait en aucun cas perturber le témoignage de P-414 et P-428²⁹ et que la Chambre doit d'abord demander l'autorisation à la Chambre pour présenter des soumissions³⁰.

²⁸ « mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ».

²⁹ ICC-01/04-01/07-1590, par. 22.

³⁰ ICC-01/04-01/07-1590, par. 22.

56. Enfin, la Défense soumet que ces soumissions devraient être faites en présence de toutes les parties mais hors la présence du témoin pour ne pas influencer son témoignage et ne pas l'inciter à se taire.

5.2. Sur la limite que souhaite imposer les Nations Unies [EXPURGÉ].

57. Dans sa requête, le Procureur précise qu'en sus des lettres de levée d'immunité qui posent un certain nombre de conditions au témoignage des fonctionnaire onusiens, « the correspondence with the UN contains additional understandings that are broadly consistent with the Relationship Agreement and which the Prosecution will implement in conformity with the Statute and the Rules of Procedure and Evidence »³¹.

58. Ces restrictions additionnelles concernent [EXPURGÉ].

59. Ainsi, [EXPURGÉ]

- 1) [EXPURGÉ];
- 2) [EXPURGÉ];
- 3) [EXPURGÉ],
- 4) [EXPURGÉ]³²

60. En outre, les Nations Unies ajoutent [EXPURGÉ]³³.

61. En premier lieu, la Défense tient à souligner que les restrictions précitées ne sont pas incluses dans les lettres de levée d'immunité et ne font pas partie des conditions en vertu desquelles le Secrétaire Général a levé l'immunité de juridiction des témoins p-0414 et P-0428. Par conséquent, ces restrictions ne sauraient considérées comme liant le Procureur ou toute autre partie.

62. En deuxième lieu, la Défense soumet qu'elle ne voit pas la raison pour que [EXPURGÉ]. En effet, [EXPURGÉ].

³¹ ICC-02/11-01/15-204, par. 7.

³² ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx1, pp. 2-3 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx3, pp. 2-3.

³³ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx1, p. 3 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx3, p. 3.

63. En troisième lieu, [EXPURGÉ] interdirait à la Défense [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

64. Enfin, comment l'Accusation pourrait-elle en pratique [EXPURGÉ]³⁴ ?

65. En réalité, si le Procureur appliquait les conditions posées par les Nations Unies, il existerait un risque que [EXPURGÉ] et empêchent, par conséquent, la Défense de [EXPURGÉ] le témoin sur des questions importantes.

66. En effet, il existe un risque que [EXPURGÉ].

67. Aussi, le fait que le Procureur [EXPURGÉ] pourrait empêcher la Défense [EXPURGÉ].

68. Par voie de conséquence, la Défense demande respectueusement à la Chambre de considérer que les conditions additionnelles posées par le Secrétaire Général dans ses lettres au Procureur des [EXPURGÉ]³⁵ et [EXPURGÉ] 2015³⁶ ne lient pas le Procureur et a fortiori pas la Défense. Ces exigences sont contraires au processus judiciaire tel qu'il s'applique à la Cour qui ne peut obéir à des règles autres que celles qui découlent des grands principes de droit.

69. Si l'ONU refuse que ses fonctionnaires révèlent des informations qui pourraient être utiles pour la Défense, les juges, dont la fonction est de préserver les droits de la Défense et non les règles de confidentialité internes à l'ONU, devront en tirer les conséquences : affirmer que la confidentialité ne peut être invoquée au détriment de l'Accusé et donc rejeter le témoignage dans son ensemble.

70. Alternativement, la Défense soumet que si le témoin refusait de répondre à d'éventuelles questions de l'une et/ou l'autre partie(s), la Chambre devrait, comme le prévoit la jurisprudence, prendre ce refus en considération « when attributing the appropriate weight to her testimony »³⁷.

³⁴ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx1, p. 3 et ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx3, p. 3.

³⁵ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx3.

³⁶ ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx1.

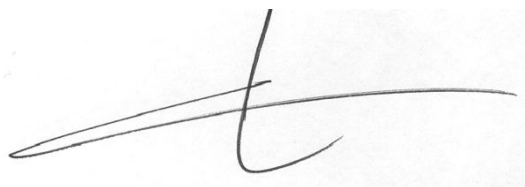
³⁷ ICC-01/04-01/07-1590, par. 21.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Rejeter** la « Prosecution request for an order giving effect to conditions of testimony for United Nations staff » (ICC-02/11-01/15-204) en tant qu'il y est demandé « [t]hat the representative be permitted to consult with and be consulted by P-0414 and P-0428 in the course of their testimony, and that he or she may be permitted to make submissions to the Trial Chamber that P-0414 or P-0428 not be required to answer a question or to supply certain information if doing so would either endanger the safety or security of the United Nations or would breach an obligation of confidentiality which it is incumbent upon the United Nations and upon the UN witnesses and officials of the United Nations » ;
- **Indiquer** aux parties et au Secrétaire général des Nations unies que le processus judiciaire tel qu'il s'applique à la Cour ne peut obéir à des règles autres que celles qui découlent des grands principes de droit et que des conditions qui violeraient la logique de ces principes et les droits de la Défense ne peuvent être acceptées.

Par conséquent,

- **indiquer** au Secrétaire Général que ni l'Accusation ni la Défense ne seront tenus par les restrictions [EXPURGÉ] proposées dans ses lettres des [EXPURGÉ] 2015 (ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx3) et [EXPURGÉ] 2015 (ICC-02/11-01/15-204-Conf-Anx1).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 décembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.